PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACTIFOREST

4 CHEMIN DE LA TRAUQUIERE
11190 Arques

Références : DREAL-UID11/66-2025-055
Code AIOT : 0100285309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2025 dans l'établissement ACTIFOREST implanté ZA BATIPOLE 19 CD19 11300 Saint-Martin-de-Villereglan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIFOREST
- ZA BATIPOLE 19 CD19 11300 Saint-Martin-de-Villereglan
- Code AIOT : 0100285309
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de travail du bois et de stockage de bois sous diverses formes

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée sans l'enregistrement et la déclaration nécessaires au regard de la réglementation sur les ICPE.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont très insuffisants au regard des risques présentés par l'activité et des obligations réglementaires applicables à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Déchets, stockage
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Il est constaté sur les parcelles B 744 et 864 sur la commune de Saint-Martin de Villereglan des stockages de bois (bûches, plaquettes, piquets, bois de chauffage, bois énergie) et des surfaces présentées par l'exploitant comme pouvant être occupées par des stockages de bois, pour un volume susceptible d'être stocké d'environ 30 000 m^3. Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 1532.2a – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Elle relève du régime d'enregistrement.

Il est également constaté la présence de déchets de bois, pour un volume d'environ 1 600m^3.
Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n°2714.1 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Elle relève du régime d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défaut de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article L. 512-8

Thème(s) : Situation administrative, Travail du bois

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Il est constaté sur les parcelles B 744 et 864 sur la commue de Saint-Martin de Villereglan la présence d'un atelier de travail du bois. L'exploitant indique les puissances des différentes machines présentes pour un total de 182 kW, plus deux machines inutilisées pour un total de 47 kW.
Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n°2410.2 - Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Elle relève du régime de déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100

mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre.

Constats :

Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est en place, hors six petits extincteurs à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le sol du bâtiment est largement recouvert de sciure et de poussières issus du travail du bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois